



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-20-107
imposant des prescriptions techniques complémentaires**

Société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE à ROISSY-EN-FRANCE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu le BREF et le guide du ministère de septembre 2017 concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011 consolidant les prescriptions techniques antérieures et encadrées par plusieurs arrêtés préfectoraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 autorisant la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE à exploiter une chaufferie biomasse (bois) sur le site implanté 18 rue du Grand Rond sur la commune de ROISSY-EN-FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 janvier 2013 encadrant l'utilisation en simultané des générateurs bois GB1 et GB2 et générateur gaz GS1 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2014 encadrant l'exploitation de 2 générateurs gaz d'une puissance unitaire de 10 MW et la création d'un poste de distribution électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2015 relatif aux garanties financières du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015 relatif aux émissions de poussières dans l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2015 encadrant l'ajout de la chaudière GC5 et supprimant les dispositions relatives à la TAG3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du 20 avril 2016 par lequel l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude relative aux émissions de poussières liées à ses installations biomasse, en lien avec l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 18 juillet 2017, complété par mail le 25 janvier 2018 concernant l'ajout d'un datacenter ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 16 octobre 2017, complété le 21 novembre 2017 concernant la modification des groupes froids ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base déposés le 6 août 2018 et complétés le 12 septembre 2019 par la société AÉROPORTS DE PARIS ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 4 octobre 2018 concernant l'ajout d'un centre de regroupement de déchets ;

Vu le rapport d'évaluation, transmis par l'exploitant le 24 janvier 2019 à l'inspection des installations classées relatif aux nouveaux systèmes d'extinction du stockage de fioul, suivie d'une visite d'inspection le 20 juin 2019 ;

Vu la visite d'inspection du 20 juin 2019 relative aux dispositifs mis en place par l'exploitant pour atteindre une autonomie de lutte contre l'incendie ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 11 février 2020 concernant le remplacement des chaudières GS5 et GS6 ;

Vu le dossier de mise à jour du 16 juin 2020 des garanties financières du site ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 23 juin 2020 concernant la suppression des groupes électrogènes GD1 et GD2 ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 7 septembre 2020 ;

Vu la lettre préfectorale du 18 novembre 2020 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 16 décembre 2020 par lequel la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE apporte des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Vu le courriel du 17 décembre 2020 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en réponse au courriel de la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE ;

Considérant que les modifications apportées par la société AÉROPORTS DE PARIS concernent :

- l'ajout d'un datacenter sur le site de la CTFE en 2017 ;
- la modification des groupes froids du site en 2017 ;
- la stratégie de défense incendie en lien avec l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en 2018 ;
- l'installation d'un centre de tri, transit de déchets en 2018 ;
- le réexamen des installations de combustion suite à la publication des conclusions du BREF LCP (grandes installations de combustion) en 2018 ;
- le remplacement à l'identique des chaudières GS5 et GS6 en 2020 ;
- la modification de la mise à l'arrêt de GD1 et GD2 en 2020 ;
- la mise à jour des garanties financières du site en 2020.

Considérant que l'exploitant, par dossier de porter à connaissance du 18 juillet 2017 complété par mail le 25 janvier 2018 suscitée, informe de l'implantation d'un datacenter sur l'emprise du site de la CTFE ainsi que de 2 groupes électrogènes d'une capacité unitaire de 2,5 MW alimentés chacun par une cuve de 12 m² de fioul domestique et un geocooling qui refroidit les installations ; que cet équipement permet l'indépendance et la redondance des centres informatiques d'Orly et CDG et est implanté au sein d'un nouveau bâtiment de 1 200 m² nécessitant le déboisement de la zone pour une surface de 2 198 m² ;

Considérant que l'opération de déboisement n'est pas soumise à autorisation environnementale et que les forages de geocooling ne sont pas réglementés par le présent arrêté ;

Considérant que la hauteur de la cheminée des groupes électrogènes de 10 m n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ; que cet arrêté ministériel impose une hauteur de 16,3 mètres ; qu'ainsi l'exploitant dispose d'un délai de 12 mois pour une mise en conformité de la hauteur de la cheminée ;

Considérant que les installations sont soumises à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 suscitée concernant les rejets de l'air ; que les groupes électrogènes fonctionnent moins de 500 heures par an ; qu'ainsi les installations ne sont soumises qu'à la mesure du SO₂ conformément aux dispositions de l'article 8-1a de cet arrêté ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser une mesure des niveaux sonores sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans ;

Considérant que l'exploitant doit effectuer une analyse du risque foudre pour le datacenter car l'analyse existante ne couvre pas le bâtiment ;

Considérant que l'exploitant, par dossier de porter à connaissance du 5 octobre 2017 complété par mail le 21 novembre 2017 susvisé, informe de la modification des groupes froids de la CTFE ; qu'ainsi le groupe froid GF2 de 14MW a été remplacé par 2 groupes froids GF1 et GF2 de 7MW chacun, comportant chacun 2 300 kg de R134a ;

Considérant que la modification des groupes froid a un impact sur le tableau de classement de la société du fait que les installations comportent dorénavant 8 800 kg de R134a (GF1 et GF2 : 2 x 2 300 kg de R134a et GF3 et GF4 : 2 x 2 100 kg de R134a) ; qu'ainsi la rubrique 4802 « fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés » supprimée par le décret 2018-900 susvisé est remplacée par la rubrique 1185 « gaz à effet de serre fluorés ou appauvrissant la couche d'ozone » ;

Considérant que l'exploitant, par dossier de porter à connaissance du 4 octobre 2008 suscité, informe de l'aménagement d'une zone de stockage des déchets dangereux issus des opérations de maintenance réalisées par les salariés d'ADP sur les 2 sites de production d'énergie : la CTFE implantée sur la commune de Roissy-en-France et la CTFE bis implantée sur la commune du Mesnil-Amelot (77) ; que l'exploitant prévoit la mise en place d'un local grillagé avec un accès limité au seul personnel de la CTFE ;

Considérant que l'ajout de cette installation de « transit de déchets dangereux apportés par le producteur initial des déchets » est classable sous la rubrique 2710-1-b et soumise à déclaration avec des contrôles périodiques une fois par an ; que la particularité de cette installation concerne le producteur initial des déchets apportés qui et exclusivement la CTFE bis ;

Considérant que l'exploitant respecte pour partie les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2020 susvisé concernant la collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial ;

Considérant que la visite d'inspection du 20 juin 2019 susvisée permet de vérifier les dispositions mises en place par l'exploitant concernant son autonomie pour la lutte contre l'incendie en lien avec l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel précité, l'exploitant met en place une stratégie de lutte contre l'incendie et présente un plan de défense incendie dont les caractéristiques sont les suivantes :

- autonomie du site pour la lutte contre l'incendie ,
- la mise en œuvre des moyens d'extinction en moins de 15 min avant le début du sinistre, due à la localisation des équipements dans les zones d'effets,
- présence sur la plate-forme aéroportuaire d'un château d'eau de 5 000 m³, de 2 réserves de 3 000 m³ et de 6 m³ d'émulseurs dans le local pomperie de la CTFE,
- émulseur de classe IA permettant notamment l'application d'un taux d'application de 2,9 l/m²/min pour l'extinction des sous-cuvette (conformément à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel précité),
- mise à jour du plan d'opération interne (POI) reprenant les dispositions définies dans le plan de défense incendie et notamment le déroulé des moyens à mettre en œuvre pour chaque scénario.

Considérant que l'exploitant ne disposant pas des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles, comme le prévoit l'article 43-3-8 de l'arrêté ministériel précité, il devra les mettre en place sous 6 mois ; que l'exploitant devra également mettre en place un réseau de surveillance piézométrique complémentaire dans la nappe de Beauchamp sous 12 mois ;

Considérant que, par courrier du 11 février 2020 susvisé, l'exploitant informe du remplacement à l'identique de 2 chaudières (GS5 et GS6) fonctionnant au gaz naturel, avec un mode d'exploitation toujours sans présence humaine mais avec des tests d'autocontrôle espacés par un intervalle entre 2 visites de 72 h au lieu d'un espacement de 24 h actuellement ;

Considérant que le remplacement des chaudières GS5 et GS6 n'a aucun impact sur l'environnement ou sur les risques, car les installations sont déjà existantes ; que concernant les rejets dans l'air, l'exploitant prévoit une amélioration des rejets en NOx liée à l'utilisation de brûleurs bas-NOx plus récents qui visent à améliorer la qualité des rejets atmosphériques et que ces rejets garantis seront inférieurs à 50 mg/Nm₃ en fonctionnant au gaz naturel ;

Considérant que l'exploitant doit revoir la valeur limite d'émission en NOx pour ces 2 chaudières à la valeur maximale prévue dans le BREF LCP pour les installations dites « nouvelles » à savoir 60 mg/Nm₃;

Considérant que par arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2015 susvisé, l'exploitant a mis en place des garanties financières pour un montant de 132 329 euros conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 suscité, renouvelé tous les 5 ans soit en 2020 ; que, par courrier du 16 juin 2020 précité, l'exploitant transmet un dossier de mise à jour de ses garanties financières cumulant l'actualisation du montant et l'intégration de 3 nouvelles cuves de fioul domestique (FOD) sur le site ;

Considérant que le montant total des garanties financières est de 257 588,54 euros TTC correspondant à l'ajout d'une cuve aérienne de 10 m³ pour le groupe électrogène 602.9, l'ajout de deux cuves enterrées de 12 m³ pour les deux groupes électrogènes des installations du datacenter, la mise à jour de l'indice d'actualisation des coûts et la mise à jour des coûts des marchés de prestation en vigueur ; que par conséquent l'exploitant doit consigner auprès de la caisse des dépôts la différence du montant entre le calcul initial et le calcul actualisé et modifié, à savoir 125 259,54 euros ;

Considérant que, par courrier du 23 juin 2020, l'exploitant transmet un dossier de mise à l'arrêt de deux groupes électrogènes (GD1 et GD2) de 14,8 MW unitaire, faisant partie intégrante de la rubrique 3110 ; qu'il s'agit d'une cessation partielle d'installations au titre de la rubrique 3110 ;

Considérant que l'exploitant présente les actions mises en place dans le cadre de la mise en sécurité des installations notamment la mise hors exploitation de ces installations par la consignation électrique des installations, la vidange des fluides (FOD, huile, eau glycolée) ; que par conséquent il convient de supprimer du tableau de classement les installations GD1 et GD2 et de préciser dans les prescriptions jointes que : « dans le cadre de la mise à l'arrêt de GD1 et GD2, l'exploitant indiquera les conditions d'élimination des installations » ;

Considérant que l'actualisation du classement par rubriques est le suivant :

- **3110 : installation de combustion.** Ajout de deux groupes électrogènes du datacenter aux installations : 2 x 2,5 MW.
- **2910 : installation de combustion.** Suppression de la rubrique 2910 du tableau de classement.
- **4734 : stockage du FOD.** Le précédent tableau de classement avait pris en compte la rubrique 4331 pour le classement du fioul domestique. Or, le classement du FOD relève de la rubrique 4734. Cette rubrique sépare les modes de stockage, selon qu'ils soient aériens ou enterrés.
Ainsi, le site est soumis aux rubriques :
 - 4734-1-c pour les stockages enterrés (qui comprend en plus les 2 cuves de 12 m³ alimentant les groupes électrogènes du datacenter) pour une quantité de 214 tonnes soit non classé,
 - 4734-2 pour les stockages aériens (3 bacs de 500 m³) soit 1 418,51 tonnes, soit soumis à autorisation.
- **1434 : installations de remplissage ou de distribution des installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.** Le site étant soumis à autorisation au titre de la rubrique 4734, ajout de la rubrique 1434-2.
- **1185 : gaz à effet de serre fluorés ou appauvrissant la couche d'ozone :** la modification des groupes froids du site entraîne une modification des quantités de gaz à effet de serre fluorés du site. L'ajout d'un groupe au data center augmente aussi les capacités du site.

- **2710-1-b : collecte de déchets dangereux :** L'ajout d'un transit de déchets dangereux en provenance exclusive de la CTFEbis et en lien avec la maintenance des installations par le personnel de la CTFE.

Considérant que le débit nominal des chaudières GS1, GS5, GS6 et GC7 fixé est de 2 500 Nm³/h ; que l'exploitant constate que régulièrement les débits nominaux sont de 24 300 Nm³/h pour la chaudière GS1 et de 18 800 Nm³/h pour les chaudières GS5, GS6 et GC7 ; qu'il convient de revoir les débits nominaux de ces chaudières ;

Considérant que l'étude relative aux émissions de poussières susvisée démontre que les chaudières biomasse sont les plus propices à l'émission de poussières lors des phases de démarrage et d'arrêt ; que par conséquent le fonctionnement des chaudières biomasse ne doit pas être modifié en cas de pic de pollution, afin de limiter les émissions de poussières liées aux phases de démarrage et d'arrêt des installations ;

Considérant que le prélèvement maximal journalier dans les eaux lié à la pointe maximale en cas de canicule pour le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes est de 1 250 m³/j ;

Considérant que l'exploitant a transmis un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion (BREF) ;

Considérant que depuis le 20 décembre 2018, les installations de la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, susvisé, qui abroge et remplace l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, sans modifier les dispositions ; que le dossier de réexamen ayant été déposé avant cette modification, il peut faire référence à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ;

Considérant que suite à la parution du décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de combustion de la société AÉROPORTS DE PARIS - CTFE ne sont plus soumises à la rubrique n° 2910 depuis le 20 décembre 2018, mais sont répertoriées sous la rubrique n°3110 ;

Considérant que la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ne s'appliquent qu'aux installations de puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW ; que cette puissance est calculée en ayant retiré les installations de moins de 15 MW ; que dans le dossier de réexamen la société AÉROPORTS DE PARIS - CTFE s'est positionnée sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et ses niveaux d'émission ;

Considérant que le dossier de réexamen transmis par la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE n'aborde que les équipements d'une puissance supérieure à 15 MW, soit :

- Chaudière GS1 à tubes d'eau de 21 MW (BABCOCK) fonctionnant au gaz naturel
- Chaudière GS5 à tubes de fumée de 18,2 MW (LOOS) fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)
- Chaudière GS6 à tubes de fumée de 18,2 MW (LOOS) fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)
- Chaudière GC7 à tubes de fumée de 18,2 MW fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)
- Chaudière GC5 de 30 MW fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)

Considérant que l'exploitant a également transmis un rapport de base conformément aux dispositions de l'article R. 515-81 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de réexamen contient une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

Considérant que la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE n'a pas dérogé aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ; que les valeurs limites d'émission (VLE) proposées dans le dossier sont conformes aux dispositions du BREF ; que le rapport de base est fourni ; que le dossier permettant l'actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est complet ;

Considérant que les éléments du dossier sont suffisamment développées pour apprécier les caractéristiques de l'installation ; que l'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités par la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE ; que les éléments fournis sont proportionnés aux enjeux ; qu'ils permettent de répondre aux dispositions du BREF et aux articles R. 515-72 et R. 515-59 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant répondent partiellement aux dispositions de la décision susvisée d'exécution du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion sur la partie relative à l'exploitation de l'installation ; que l'exploitant prévoit de mettre en place les dispositions pour prendre en compte le fonctionnement au FOD pour les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) ;

Considérant que pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel, l'exploitant met en place des mesures en continu des polluants NO_x et CO, conformes aux dispositions des MTD et de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisés ; que l'exploitant réalise également des mesures en continu des poussières et du SO₂, non imposées par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 susvisé ; qu'il convient de corriger l'arrêté précité afin d'y inclure la fréquence du contrôle des poussières et du SO₂, qui sont des mesures à minima semestrielles ;

Considérant que pour l'autosurveillance des chaudières fonctionnant au fioul domestique, l'exploitant doit mettre en place :

- une mesure en continu des NO_x, du CO, des poussières.
- une mesure en SO₂ effectuée soit en continu, soit par des mesures périodiques tous les six mois en application de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, ou en recourant à d'autres procédures garantissant la fourniture de données d'une qualité scientifique équivalente pour déterminer les émissions de SO₂.
- une mesure annuelle des COV_{NM}, des HAP et des métaux ;

Considérant que pour les groupes électrogènes fonctionnant au FOD, l'exploitant met en place une mesure annuelle des paramètres : débit, température, pression, O₂, NO_x, CO, poussières, SO₂, HAP, COV_{NM}, formaldéhyde, métaux, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques, l'exploitant met en place :

- une maintenance du système de combustion assurée par le service maintenance grâce à une GMAO comportant des périodicités automatiques
- un système de contrôle avancé : système de régulation continu avec suivi du débit, de la température, de la pression, de l'O₂ et du CO.
- le choix du combustible (sauf gaz naturel et FOD) : biomasse et gaz en priorité, FOD qui a une très basse teneur en soufre en secours.

Considérant que dans le cadre du réexamen, pour les chaudières en fonctionnement au gaz naturel, l'exploitant propose :

- la suppression de la mesure des métaux, des COV et des HAP, étant donné que cette mesure n'est pas demandée par le BREF susvisé,
- une baisse des valeurs limites d'émission (VLE) en poussières, SO₂ et CO. Ces valeurs sont bien prescrites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, mais ces polluants ne sont pas réglementés par le BREF susvisé,
- concernant les NO_x: une baisse de la VLE des NO_x de 60 mg/Nm³ des chaudières GS5 et GS6 et une conservation de la VLE des NO_x de 100 mg/Nm³ des chaudières GS1, GC5 et GC7 ;

Considérant que dans le cadre du réexamen, pour les chaudières en fonctionnement au FOD, seules les VLE de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité s'appliquent, à savoir la surveillance des métaux, HAP et COVNM ; que l'exploitant souhaite faire appliquer les conclusions du BREF LCP applicables à compter du 17 août 2021 ; qu'ainsi le nombre d'heures de fonctionnement des chaudières au FOD sera limité à 500 heures par an ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour limiter les émissions atmosphériques diffuses :

- canalisations de distribution de FOD en galeries techniques, autres canalisations aériennes
- canalisations enterrées entre cuves et points d'utilisation avec pentes pour détection de fuite en point bas dans le local pomperie
- inspections selon le PM21
- suivi hebdomadaire des stocks
- réduction autant que possible des brides des joints et des vannes

Considérant que dans le cadre du réexamen, l'exploitant doit réaliser un audit énergétique de son installation au plus tard le 17 août 2021 ;

Considérant les techniques en faveur de l'amélioration de l'efficacité énergétique mises en place par l'exploitant :

- optimisation de la combustion : optimisation du rendement par action sur l'injection de l'air primaire et secondaire (modernisation récente remplacement de volets d'injection électriques par des volets pneumatiques en inox)
- optimisation des paramètres du fluide moteur : la pression du gaz naturel est imposée par le brûleur. Le débit d'air de combustion est régulé par le système de gestion avancée.
- réduction de la consommation d'énergie : critères initiaux de dimensionnement
- préchauffage du combustible : Le gaz naturel est réchauffé par le recyclage des calories du circuit ES (eau surchauffée) via un échangeur eau glycolée.
- système de contrôle avancé : système de régulation continue en salle de supervision
- préchauffage de l'eau d'alimentation à l'aide de chaleur récupérée : présence d'économiseurs pour chauffer l'eau en entrée de chaudière
- réduction au minimum des pertes de chaleur : chaudières et circuits d'eau chaude calorifugés. Au niveau de la distribution, une partie du réseau va être enterrée.

Considérant les points d'amélioration mis en évidence par l'exploitant suite à l'étude du BREF :

- mise en place d'un plan de gestion OT-NOC au plus tard le 17 août 2021
- fonctionnement au gaz naturel : modification de la fréquence de mesure des poussières et du SO₂, suppression des métaux
- fonctionnement au FOD : mise en place d'une mesure en continu des NO_x, poussières, CO
- fonctionnement au FOD : mesure en SO₂ selon plusieurs alternatives
- fonctionnement au FOD : mesure annuelle des COVNM, des HAP et des métaux
- modification des niveaux d'émission en NO_x (GS5 et GS6) pour un fonctionnement au gaz naturel
- niveaux d'émissions ajoutés pour un fonctionnement au FOD
- mesure de l'efficacité énergétique des chaudières

Considérant que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles et, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, peuvent être actées par un arrêté préfectoral complémentaire avec mise à jour du tableau de classement desdites installations ;

Considérant l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 17 septembre 2020 ;

Considérant qu'il a été tenu compte des observations émises par la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE le 16 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le classement des installations exploitées par la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE – 18, rue du Grand Rond est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS A E DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3110			Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>Chaudières = 116,4 MW</p> <p>Chaudière GS1 à tubes d'eau de 21 MW (BABCOCK) fonctionnant au gaz naturel (en secours de GS5 ou GS6)</p> <p>Chaudière GS5 à tubes de fumée de 18,2 MW (LOOS) fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)</p> <p>Chaudière GS6 à tubes de fumée de 18,2 MW (LOOS) fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)</p> <p>Chaudière GC7 à tubes de fumée de 15 MW fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)</p> <p>Chaudière GC5 de 30 MW fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)</p> <p>Chaudières biomasse GB1 et GB2 de puissance unitaire 7 MW soit 14 MW</p> <p>Groupes électrogènes = 27,6 MW</p> <p>Groupe électrogène GD 602.9 de 1,7 MW CATERPILLAR</p> <p>4 groupes électrogènes à temps zéro GTZ ANA 4 x 3,9 MW MTU</p> <p>Groupe électrogène GD ICAS 1 CDG1 de 3,7 MW CATERPILLAR</p> <p>Groupe électrogène GD ICAS 1 CDG2 Liaison AC de 1,6 MW CATERPILLAR</p> <p>Groupes électrogènes data center : 2 x 2,5 MW</p>	Puissance thermique nominale totale(*)	≥ 50	MW	125,8	MW

4734	2	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages :	3 cuves de FOD aériennes de 550 m ³ Masse volumique du FOD = 0,8597 (soit 3 x 472,835 tonnes)	Quantité susceptible d'être présente	Q ≥ 1000	tonnes	1418,51	tonnes
2921	1-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tours aéroréfrigérantes (3 tours de 14,5 MW)	Puissance thermique évacuée maximale	P ≥ 3 000	kW	43 500	kW
1185	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Groupes froids fonctionnant avec des fluides frigorigènes GF1 = 2 300 kg de R134a GF2 = 2 300 kg de R134a GF3 = 2 100 kg de R134a GF4 = 2 100 kg de R134a Data center = 3,7 kg de R134a	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Q ≥ 300	kg	8803,7	kg
1434	2	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	2 postes de dépotage des cuves de 550 m ³	Installation desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation				

1532	2	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des ERP. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de biomasse	Volume susceptible d'être stocké	1 000 < V ≤ 20 000	m ³	2000	m ³
2710	1.b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :	Transit de déchets dangereux en provenance exclusive de la CTFEbis	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation	1 < Q ≤ 7	t	3,8	t
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs		Puissance maximale en courant continu utilisable.	Q > 50	kW	47,47	kW
4734	1.c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	2 cuves enterrées de FOD de 100 m ³ 1 cuve enterrée de FOD de 25 m ³ 2 cuves enterrées de FOD de 12m³ pour le data center Masse volumique du FOD = 0,8597	Quantité susceptible d'être présente	250 ≥ Q < 1000	tonnes	214	tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : La Société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE, est tenue, pour l'exploitation de son établissement de se conformer aux prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions spéciales annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ROISSY-EN-FRANCE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ROISSY-EN-FRANCE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de ROISSY-EN-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **23 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS – CTFE

A

ROISSY-EN-FRANCE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

COMPLÉMENTAIRES

ANNEXÉES A L'ARRÊTÉ N° IC-20-107

Table des matières

1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement	6
1.2 Nature des installations.....	6
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	6
1.2.2 Situation de l'établissement.....	8
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	9
1.2.4 Statut de l'établissement.....	10
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
1.4 Durée de l'autorisation.....	11
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	11
1.5 Garanties financières.....	11
1.5.1 Objet des garanties financières.....	11
1.5.2 Montant des garanties financières.....	11
1.5.3 Renouvellement des garanties financières.....	11
1.5.4 Actualisation des garanties financières.....	12
1.5.5 Modification du montant des garanties financières.....	12
1.5.6 Absence de garanties financières.....	12
1.5.7 Appel des garanties financières.....	12
1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	13
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	13
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	13
1.6.3 Équipements abandonnés.....	13
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	13
1.6.5 Changement d'exploitant.....	13
1.6.6 Cessation d'activité.....	13
1.7 Réglementation.....	14
1.7.1 Réglementation applicable.....	14
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	15
2 – Gestion de l'établissement.....	16
2.1 Exploitation des installations.....	16
2.1.1 Objectifs généraux.....	16
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	16
2.1.3 Management environnemental.....	16
2.1.4 Management de l'énergie.....	16
2.1.5 Mesure efficacité énergétique.....	16
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	17
2.2.1 Réserves de produits.....	17
2.3 Intégration dans le paysage.....	17
2.3.1 Propreté.....	17
2.3.2 Esthétique.....	17
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	17
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	17
2.5 Incidents ou accidents.....	17
2.5.1 Déclaration et rapport.....	17
2.6 Programme d'auto surveillance.....	18

2.6.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	18
2.6.2	Mesures comparatives.....	18
2.6.3	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	18
2.7	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
2.7.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
2.8	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	19
2.8.1	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	19
2.9	Bilans périodiques.....	20
2.9.1	Bilan environnement annuel.....	20
2.9.2	Rapport annuel.....	20
2.9.3	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	20
3	– Prévention de la pollution atmosphérique.....	21
3.1	Conception des installations.....	21
3.1.1	Dispositions générales.....	21
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	21
3.1.3	Odeurs.....	21
3.1.4	Voies de circulation.....	22
3.1.5	Émissions diffuses et envois de poussières.....	22
3.1.6	Périodes d'arrêt et de démarrage des chaudières.....	22
3.1.7	Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement.....	23
3.2	Conditions de rejet.....	23
3.2.1	Dispositions générales.....	23
3.2.2	Conduits et installations raccordées.....	23
3.2.3	Conditions générales de rejet.....	24
3.2.4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	25
3.2.5	Dispositions de fonctionnement des groupes électrogènes.....	27
3.2.6	Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	27
3.2.7	Respect des valeurs limites.....	27
3.3	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	28
3.3.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	28
3.3.2	Certification des appareils de mesure.....	30
3.3.3	Mesure « comparatives ».....	30
3.3.4	Respect des valeurs limites pour l'autosurveillance en continu.....	30
3.4	Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère.....	31
4	– Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	32
4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	32
4.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	32
4.1.2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	32
4.2	Collecte des effluents liquides.....	32
4.2.1	Dispositions générales.....	32
4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	33
4.3.1	Identification des effluents.....	33
4.3.2	Collecte des effluents.....	34
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	34
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	34
4.3.5	Localisation des points de rejet.....	35
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	35
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	36
4.4.1	Dispositions générales.....	36
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	36
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	37
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	38
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	38
4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	38

4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	38
4.6.1 Effets sur les eaux souterraines.....	38
4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	38
4.6.3 Réseau et programme de surveillance.....	38
4.6.4 Effets sur les sols.....	39
5 – Déchets produits.....	40
5.1 Principes de gestion.....	40
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	40
5.1.2 Séparation des déchets.....	40
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	41
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	41
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	41
5.1.6 Transport.....	41
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	42
5.1.8 Autosurveillance des déchets.....	42
6 – Substances et produits chimiques.....	44
6.1 Dispositions générales.....	44
6.1.1 Identification des produits.....	44
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	44
6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	44
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	44
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	44
6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	44
6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	45
6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	45
7 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	46
7.1 Dispositions générales.....	46
7.1.1 Aménagements.....	46
7.1.2 Véhicules et engins.....	46
7.1.3 Appareils de communication.....	46
7.2 Niveaux acoustiques.....	46
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	46
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	46
7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	46
7.3 Vibrations.....	47
7.3.1 Vibrations.....	47
7.4 Émissions lumineuses.....	47
7.4.1 Émissions lumineuses.....	47
8 – Prévention des risques technologiques.....	48
8.1 Principes directeurs.....	48
8.2 Généralités.....	48
8.2.1 Localisation des risques.....	48
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	48
8.2.3 Propreté de l'installation.....	49
8.2.4 Contrôle des accès.....	49
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	49
8.2.6 Étude de dangers.....	49
8.3 Dispositions constructives.....	49
8.3.1 Comportement au feu.....	49
8.3.2 Intervention des services de secours.....	51
8.3.3 Désenfumage.....	53
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	53
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	53
8.4.2 Installations électriques.....	53
8.4.3 Ventilation des locaux.....	53

8.4.4	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	53
8.4.5	Événements et parois soufflables.....	55
8.4.6	Protection contre la foudre.....	55
8.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	56
8.5.1	Organisation de l'établissement.....	56
8.5.2	Rétentions et confinement.....	56
8.5.3	Réservoirs.....	57
8.5.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	58
8.5.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	58
8.5.6	Transports – chargements – déchargements.....	58
8.5.7	Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	58
8.6	Dispositions d'exploitation.....	58
8.6.1	Surveillance de l'installation.....	58
8.6.2	Travaux.....	58
8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	59
8.6.4	Livret de chaufferie.....	59
8.6.5	Consignes d'exploitation.....	59
8.6.6	Interdiction de feux.....	60
8.6.7	Formation du personnel.....	60
8.7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	60
8.7.1	Définition générale des moyens.....	60
8.7.2	Entretien des moyens d'intervention.....	60
8.7.3	Ressources en eau et mousse.....	61
8.7.4	Stratégie de lutte contre l'incendie pour le dépôt de liquides inflammables.....	61
8.7.5	Consignes de sécurité.....	63
8.7.6	Consignes générales d'intervention.....	63
8.8	Prévention des accidents liés au vieillissement.....	64
8.8.1	Démarche générale et objectifs.....	64
8.8.2	Dispositions applicables pour les réservoirs aériens cylindriques verticaux de 550 m ³	65
8.8.3	Dispositions applicables pour les tuyauteries, les massifs des réservoirs et les cuvettes de rétention.....	66
9	– Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	68
9.1	Dispositions particulières applicables à la BIOMASSE.....	68
9.1.1	Caractéristiques des combustibles.....	68
9.1.2	Provenance et contrôle des combustibles.....	68
9.1.3	Teneur en polluants des cendres.....	69
9.1.4	Registre des lots entrants.....	69
9.1.5	Conduite à tenir en cas de dépassement des valeurs limites.....	69
9.2	Dispositions particulières applicables AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT D'EAU PAR UN FLUX D'AIR – Rubrique 2921 (E).....	69
9.3	Dispositions particulières applicables aux DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	69
9.3.1	Dépôt enterré.....	69
9.3.2	Dépôt aérien.....	70
9.3.3	Tuyauteries et canalisations.....	71
9.3.4	Cuvettes de rétention.....	72
9.3.5	Dépotage.....	72
9.4	Dispositions particulières applicables à l'installation de transit de déchets dangereux – Rubrique 2710 (DC).....	73
10	Système d'échanges de quotas.....	74
10.1	Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	74
10.2	Allocations.....	74
10.3	Surveillance des niveaux d'activité.....	74
10.4	Déclaration des niveaux d'activité.....	75
10.5	Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	75

10.6 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....75
10.7 Obligations de restitution.....75

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AEROPORTS DE PARIS - CTFE dont le siège social est situé à 1 rue de France 93 290 Tremblay-en-France, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE, au 18 rue du grand rond (coordonnées WGS 84 : X= 2.5381 et Y= 49.0076), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés suivants sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
30 novembre 2011	Ensemble des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral	Suppression
16 avril 2012	Ensemble des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral	Suppression
8 janvier 2013	Ensemble des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral	Suppression
6 février 2014	Ensemble des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral	Suppression
30 janvier 2015	Ensemble des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral	Suppression
22 septembre 2015	Ensemble des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral	Suppression

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	AS A E DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3110			Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudières = 116,4 MW Chaudière GS1 à tubes d'eau de 21 MW (BABCOCK) fonctionnant au gaz naturel (en secours de GS5 ou GS6) Chaudière GS5 à tubes de fumée de 18,2 MW (LOOS) fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours) Chaudière GS6 à tubes de fumée de 18,2 MW (LOOS) fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours) Chaudière GC7 à tubes de fumée de 15 MW fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)	Puissance thermique nominale totale(*)	≥ 50	MW	125,8	MW

				<p>Chaudière GC5 de 30 MW fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)</p> <p>Chaudières biomasse GB1 et GB2 de puissance unitaire 7 MW soit 14 MW</p> <p>Groupes électrogènes = 27,6 MW</p> <p>Groupe électrogène GD 602.9 de 1,7 MW CATERPILLAR</p> <p>4 groupes électrogènes à temps zéro GTZ ANA 4 × 3,9 MW MTU</p> <p>Groupe électrogène GD ICAS 1 CDG1 de 3,7 MW CATERPILLAR</p> <p>Groupe électrogène GD ICAS 1 CDG2 Liaison AC de 1,6 MW CATERPILLAR</p> <p>Groupes électrogènes data center : 2 × 2,5 MW</p>					
4734	2	A	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p>	<p>3 cuves de FOD aériennes de 550 m³</p> <p>Masse volumique du FOD = 0,8597 (soit 3 × 472,835 tonnes)</p>	Quantité susceptible d'être présente	Q ≥ 1000	tonnes	1418,51	tonnes
2921	1-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tours aéroréfrigérantes (3 tours de 14,5 MW)	Puissance thermique évacuée maximale	P ≥ 3 000	kW	43 500	kW
1185	2.a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p>	<p>Groupes froids fonctionnant avec des fluides frigorigènes</p> <p>GF1 = 2 300 kg de R134a</p> <p>GF2 = 2 300 kg de R134a</p> <p>GF3 = 2 100 kg de R134a</p> <p>GF4 = 2 100 kg de R134a</p> <p>Data center = 3,7 kg de R134a</p>	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Q ≥ 300	kg	8803,7	kg
1434	2	DC	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	2 postes de dépotage des cuves de 550 m ³	Installation desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation				
1532	2	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des ERP.	Stockage de biomasse	Volume susceptible d'être stocké	1 000 < V ≤ 20 000	m ³	2000	m ³

			Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³						
2710	1.b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :	Transit de déchets dangereux en provenance exclusive de la CTFEbis	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation	de	1 < Q ≤ 7	t	3,8 t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF LCP.

(*) Puissance thermique nominale totale : puissance thermique de l'ensemble des appareils pouvant fonctionner simultanément dans la configuration maximale, y compris les appareils de moins de 15 MW, soit, une puissance de 125,8 MW comprenant :

- GS1 et (GS5 ou GS6) et GC5 et GC7 fonctionnant au gaz pour une puissance thermique de 84,2 MW
- les deux chaudières biomasse pour une puissance thermique de 14 MW
- les groupes électrogènes pour une puissance de 27,6 MW

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ROISSY-EN-FRANCE	00 AE 32

La superficie totale du terrain est de 168 483 m².

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Chaudières :

Désignation des activités	Puissance	Année de mise en service	Combustible
GS1	21 MW	1971	Gaz naturel
GS5	18,2 MW au gaz 15 MW au FOD	Remplacée en 2020	Gaz naturel – FOD
GS6	18,2 MW au gaz 15 MW au FOD	Remplacée en 2020	Gaz naturel – FOD
GC7	15MW	2004	Gaz naturel – FOD
GC5	30 MW	2015	Gaz naturel – FOD
GB1	7 MW	2012	Biomasse
GB2	7 MW	2012	Biomasse

Groupes électrogènes :

Désignation des activités	Puissance	Année de mise en service	Combustible
GD602.9	1,7 MW	1971	FOD
GTZ 1	3,9 MW	2009	FOD
GTZ 2	3,9 MW	2009	FOD
GTZ 3	3,9 MW	2009	FOD
GTZ 4	3,9 MW	2009	FOD
GD 691	3,7 MW	2004	FOD
GD 692	1,6 MW	2011	FOD
GD Data center A	2,5 MW	2019	FOD
GD Data center B	2,5 MW	2019	FOD

Groupes froids :

Désignation des activités	Puissance	Année de mise en service	Caractéristiques
GF1	7 MW	2018	Fluide frigorigène : R134a Quantité : 2 300 kg
GF2	7 MW	2018	Fluide frigorigène : R134a Quantité : 2 300 kg
GF3	7 MW	2014	Fluide frigorigène : R134a Quantité : 2 100 kg
GF4	7 MW	2014	Fluide frigorigène : R134a Quantité : 2 100 kg

Stockage de combustibles

Désignation des activités	Capacité	Année de mise en service	Caractéristiques
1 cuve aérienne de FOD 01	550 m ³	2005	Cuve aérienne
1 cuve aérienne de FOD 02	550 m ³	2005	Cuve aérienne
1 cuve aérienne de FOD 03	550 m ³	2005	Cuve aérienne
1 cuve enterrée de FOD ANA 1	100 m ³	2009	Cuve enterrée double enveloppe avec détection de fuite alimentant les

			4 groupes électrogènes de la centrale ANA
1 cuve enterrée de FOD ANA 2	100 m ³	2009	Cuve enterrée double enveloppe avec détection de fuite alimentant les 4 groupes électrogènes de la centrale ANA
1 cuve enterrée de FOD ICAS 1	25 m ³	2009	Cuve enterrée double enveloppe avec détection de fuite alimentant les 2 groupes électrogènes de la centrale ICAS1
1 cuve aérienne de FOD GD 602.9	10 m³	2018	Cuve aérienne double enveloppe avec détection de fuite alimentant le groupe électrogène 602.9
1 cuve enterrée de FOD data center A	12 m³	2019	Cuve enterrée double enveloppe avec détection de fuite alimentant le groupe électrogène du data center
1 cuve enterrée de FOD data center B	12 m³	2019	Cuve enterrée double enveloppe avec détection de fuite alimentant le groupe électrogène du data center
Silo de stockage de biomasse	2 000 m ³	2012	Silo alimentant les 2 chaudières biomasse

Postes de dépotage :

Désignation des activités	Capacité	Année de mise en service	Caractéristiques
Poste de dépotage alimentant les 3 cuves de aériennes FOD 1 – FOD 2 et FOD 3		2005	Poste de dépotage alimentant le stockage soumis à autorisation
Poste de dépotage alimentant les 2 cuves enterrées ANA 1 et ANA 2		2009	Postes de dépotage n'alimentant pas de stockage soumis à autorisation
Poste de dépotage alimentant 1 cuve enterrée ICAS 1		2009	Postes de dépotage n'alimentant pas de stockage soumis à autorisation

Tours aéroréfrigérantes :

Désignation des activités	Capacité	Année de mise en service	Caractéristiques
TAR 1	14 500 kW	1974	HAMON type RV3A en béton
TAR 2	14 500 kW	1974	HAMON type RV3A en béton
TAR 3	14 500 kW	1993	HAMON type RV3A en béton

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012.

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.1 et notamment pour les rubriques suivantes : 3110, 1532, 4734

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 257 588 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 719,05 (publié par l'INSEE au titre de décembre 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, et définie à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site n'ont pas été comptabilisées dans le présent montant des garanties.

Ces mesures sont maintenues en bon état.

En l'occurrence :

- aux termes de l'article 8.2.4 du présent arrêté, l'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie.
- aux termes de l'article 4.6.2 du présent arrêté, le site dispose de 3 piézomètres : un en amont du stockage de liquides inflammables, deux en aval de ce stockage.

1.5.3 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.8.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.7 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Dans le cadre de la mise à l'arrêt de GD1 et GD2, l'exploitant portera à la connaissance du préfet les conditions d'élimination des installations.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
03/10/2010	Arrêté relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/2018	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3 Management environnemental

L'exploitant maintient en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des enregistrements et de la documentation (suivi des enregistrements et des documents SME).

2.1.4 Management de l'énergie

L'exploitant maintient en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

2.1.5 Mesure efficacité énergétique

L'exploitant mesure le rendement électrique net ou la consommation totale nette de combustible ou le rendement mécanique net des unités de combustion en réalisant un test de performance à pleine charge, conformément aux normes EN, après la mise en service de l'unité.

Cette mesure est à nouveau demandée après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement électrique net, la consommation totale nette de combustible ou le rendement mécanique net de l'unité. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Lors du réexamen périodique prévu à [l'article L.515-28 du code de l'environnement](#), l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures

techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. L'exploitant devra réaliser le premier examen au plus tard le 17 août 2021.

2.1.5.1 Efficacité énergétique des chaudières fonctionnant au gaz naturel (GS1, GS5, GS6, GC7, GC5)

Les niveaux d'efficacité énergétique pour la combustion au gaz naturel sont les suivants :

- consommation totale nette de combustible : 78 – 95 %

Les fréquences de contrôle sont fixées au point 2.1.5

2.1.5.2 Efficacité énergétique des chaudières fonctionnant au FOD (GS5, GS6, GC7, GC5)

A titre informatif (car les installations fonctionnent moins de 1500 heures par an), si un calcul de rendement est effectué, les rendements suivants sont attendus pour un fonctionnement au FOD :

- consommation totale nette de combustible : 80 – 96 %

Les fréquences de contrôle sont fixées au point 2.1.5

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ».

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Concernant les mesures dans l'air, les particularités du programme de surveillance sont reprises au chapitre 3.3.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 2.6 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse mensuelle à trimestrielle, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
Article 1.5.4	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.6.5	Changement d'exploitant	Au moins 3 mois avant la date de changement d'exploitant
Article 1.6.6	Cessation d'activité	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.1.5	Mesure de l'efficacité énergétique et examen de l'installation	Mesure de l'efficacité énergétique au plus tard le 17 août 2021 Examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique au plus tard le 17 août 2021 puis à chaque réexamen
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Articles 2.6.3 + 3.3.1.4	Résultats d'autosurveillance	Au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois ou le trimestre de la mesure.
Articles 2.9.2+2.9.1 +5.1.8.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 2.9.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Article 3.1.7	Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement	Au plus tard le 17 août 2021

Articles 4.6	Surveillance période pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les 5 ans Sol : tous les 10 ans
Article 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Mesure du niveau sonore sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois ans
Article 8.4.6	Protection contre la foudre	Mise à jour de l'ARF sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : CO₂, NOx, SOx, poussières, CH₄, N₂O.

2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, avant le 30 avril de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

2.9.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant l'efficacité énergétique. Notamment, les conducteurs de véhicules doivent couper leur moteur durant les opérations de dépotage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les différentes installations de traitement d'effluents gazeux équipant la chaufferie doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission imposées par le présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement.

Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 h sur 12 mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.1.6 Périodes d'arrêt et de démarrage des chaudières

Les périodes de démarrage et d'arrêt de chacune des chaudières selon les dispositions de la décision d'exécution de la Commission n°2012/249/CE sont les suivantes :

Installations fonctionnant au gaz :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Phase de démarrage		Phase d'arrêt
			Charge minimale pour une production stable au réseau	Teneur en oxygène sec	Seuil de charge minimum à maintenir en période d'arrêt
1	GS1	21 MW	>20% + marche du brûleur	< 15 %	< 20 %
2	GS5	18,2 MW	>15% + marche du brûleur	< 10 %	< 15 %
3	GS6	18,2 MW	>15 % + marche du brûleur	< 10 %	< 15 %
4	GC7	15 MW	>15 % + marche du brûleur	< 10 %	< 15 %
17	GC5	30 MW	>15 % + marche du brûleur	< 10 %	< 15 %

Installations fonctionnant à la biomasse :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Phase de démarrage			Phase d'arrêt
			Température des fumées pour passer sur le filtre à manches	Mise en service des filtres à manche	Teneur en oxygène sec	Seuil de charge minimum à maintenir en période d'arrêt
15	GB1	7 MW	> 110 °C	Mis en service	< 12 %	< 4 MW
16	GB2	7 MW	> 110 °C	Mis en service	< 12 %	< 4 MW

Lors des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont d'aussi courte durée que possible ;
- présence de mesures garantissant que tous les équipements antipollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

3.1.7 Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

Chaudières :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Année de mise en service	Combustible	Autres caractéristiques
1	GS1	21 MW	1971	Gaz naturel	Brûleur bas NOx
2	GS5	18,2 MW gaz 15 MW FOD	Remplacée en 2020	Gaz naturel – FOD	Brûleur bas NOx
3	GS6	18,2 MW gaz 15 MW FOD	Remplacée en 2020	Gaz naturel – FOD	Brûleur bas NOx
4	GC7	15 MW gaz	2004	Gaz naturel – FOD	Brûleur bas NOx
17	GC5	30 MW	2015	Gaz naturel – FOD	Brûleur bas NOx
15	GB1	7 MW	2012	Biomasse	Filtres multi cycloniques et filtres à manche, pour limiter les émissions de poussières
16	GB2	7 MW	2012	Biomasse	Système de réduction sélective non catalytique pour limiter les émissions de NOx (injection d'urée)

GS1 ne peut pas fonctionner de manière simultanée avec GS5 et GS6. GS1 étant en secours de l'un de ces 2 générateurs.

Groupes électrogènes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Année de mise en service	Combustible	Autres caractéristiques
8	GD602.9	1,7 MW	1971	FOD	S-0
9	GTZ ANA 1	3,9 MW	2009	FOD	S-0
10	GTZ ANA 2	3,9 MW	2009	FOD	S-0
11	GTZ ANA 3	3,9 MW	2009	FOD	S-0
12	GTZ ANA 4	3,9 MW	2009	FOD	S-0
13	GD 691	3,7 MW	2004	FOD	S-0
14	GD 692	1,6 MW	2011	FOD	S-0
18	GD Datacenter A	2,5 MW	2019	FOD	S-0
19	GD Datacenter B	2,5 MW	2019	FOD	S-0

Les conduits sont régulièrement entretenus. L'entretien portera sur les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de filtration et d'épuration.

3.2.3 Conditions générales de rejet**Chaudières :**

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur de rejet (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse mini d'éjection en marche nominale (en m/s)	Nombre maximal d'heures de fonctionnement annuel	Particularités	Fonctionnement
1	GS1	36,5 m	1,35	24 300	6	4380	1 cheminée avec 1 conduit	du 15 octobre au 15 mai
2	GS5	42 m	1,12	18 800	8	4650 heures	1 cheminée avec 2 conduits	du 15 octobre au 15 mai
3	GS6	42 m	1,12	18 800	8	4650 heures		
4	GC7	42 m	1,1	18 800	8	8400	1 cheminée avec 1 conduit	Annuel sauf 15 jours de maintenance
17	GC5	42 m	1,27	35 870	8	8400	1 cheminée avec 1 conduit	Annuel sauf 15 jours de maintenance
15	GB1	42 m	0,85	16 000	8	7 752 h	1 cheminée avec 2 conduits	Annuel (hors maintenance)
16	GB2	42 m	0,85	16 000	8	7 752 h		

Groupes électrogènes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur de rejet (en m)	Diamètre (en m)
8	GD602.9	10 m	0,6
9	GTZ ANA 1	10 m	0,52
10	GTZ ANA 2	10 m	0,52
11	GTZ ANA 3	10 m	0,52
12	GTZ ANA 4	10 m	0,52
13	GD 691	10 m	0,5
14	GD 692	10 m	0,5
18	GD Datacenter A	16,3 m	0,3
19	GD Datacenter B	16,3 m	0,3

L'exploitant dispose d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en conformité les cheminées des groupes électrogènes du data center.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

3.2.4.1 Valeurs limites pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel

Les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel :

Valeurs limites d'émission applicables jusqu'au 17 août 2021

Paramètres (en mg/Nm ³)	Conduits 1, 4 et 17 soit chaudières GS1, GC5, GC7 (gaz naturel) en mg/Nm ³	Conduits 2 et 3 soit chaudières GS5 et GS6 (gaz naturel) en mg/Nm ³	Flux maximum horaire (kg/h) (somme des conduits 1, 2, 3 et 4)	Flux maximum horaire (kg/h) (Conduit 17)	Flux maximum annuel (t/an) (somme des conduits 1, 2, 3 et 4)
Période de la moyenne	Mensuelle et/ou périodique	Mensuelle et/ou périodique			
O ₂	3,00 %	3,00 %			
Poussières	5	5	0,09 kg/h	0,18 kg/h	0,42 t/an
SO ₂	35	35	0,66 kg/h	1,25 kg/h	2,9 t/an
NO _x en équivalent NO ₂	100	60	2,25 kg/h	3,58 kg/h	9,9 t/an
CO	100	10	1,9 kg/h	3,58 kg/h	8,25 t/an

Valeurs limites d'émission applicables à partir du 17 août 2021

Paramètres	Conduits 1, 4 et 17 soit chaudières GS1, GC5, GC7 (gaz naturel) en mg/Nm ³			Conduits 2 et 3 soit chaudières GS5 et GS6 (gaz naturel) en mg/Nm ³			Flux maximum horaire (kg/h) (somme de tous les conduits)	Flux maximum annuel (t/an) (somme des conduits 1, 2, 3 et 4)
	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle		
O ₂		3,00 %			3,00 %			
Poussières	4,4	4	4	4,4	4	4	0,183 kg/h	0,42 t/an
SO ₂	11	10	10	11	10	10	0,4587 kg/h	2,9 t/an
NO _x en équivalent NO ₂	110	100	100	66	60	60	4,337 kg/h	9,9 t/an
CO	11	10	10	11	10	10	0,4587 kg/h	8,25 t/an

3.2.4.2 Valeurs limites pour les chaudières fonctionnant au fioul domestique

Les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes pour les chaudières fonctionnant au fioul domestique :

Paramètres	Conduit 4 (GC7) (fioul domestique) en mg/Nm ³	Conduits 2, 3 et 17 (GS5, GS6, GC5) (fioul domestique) en mg/Nm ³
Période de la moyenne	Mensuelle et/ou périodique	Mensuelle et/ou périodique
O ₂	3,00 %	3,00 %
Poussières	30	20
SO ₂	170	170
NO _x en équivalent NO ₂	300	150
CO	100	50
HAP	0,1	0,01
COV _{NM} (en C total)	110	50
Métaux (Cd + Hg +Tl) et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal 0,1 pour la somme (Cd+Hg+Tl)
Métaux (As + Se + Te) et leurs composés	1 pour la somme exprimée en (As + Se +Te)	1 pour la somme exprimée en (As + Se +Te)
Métaux (Pb et ses composés)	1 exprimé en Pb	1 exprimé en Pb
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) et leurs composés	10 pour la somme exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5 pour la somme exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

Le fonctionnement de l'installation composée des chaudières fonctionnant au fioul domestique (GS5, GS6, GC5, GC7) n'est pas supérieur à 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans (somme des heures de fonctionnement des chaudières).

Si l'installation dépasse cette limite de 500 heures de fonctionnement, l'exploitant portera cette information à la connaissance du Préfet. Une évolution des valeurs limites d'émission sera effectuée pour les rendre compatibles avec les NEA-MTD du BREF LCP.

3.2.4.3 Valeurs limites pour les chaudières fonctionnant à la biomasse

Les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes pour les chaudières fonctionnant à la biomasse :

Paramètres	Conduits n°15 et 16 en mg/Nm ³	Flux horaire (somme des 2 conduits)	Flux annuel somme des 2 conduits
Période de la moyenne	Mensuelle et/ou périodique		
Concentration en O ₂ de référence	6,00 %		
Poussières	20	1,28 kg/h	2,478 t/an
SO ₂	200	12,8 kg/h	4,512 t/an
NO _x en équivalent NO ₂	200	12,8 kg/h	49,545 t/an
CO	150		37,158 t/an
COV _{NM} (en équivalent C)	50		2,165 t/an
HCl	10		
HF	5		

Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³		0,02 g/an
NH ₃	5		
HAP	0,01		3,6 g/an
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)		Pour le Cd : 0,6 kg/an Pour le Hg : 0,4 kg/an
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 pour la somme exprimée en (As + Se + Te)		Pour le As : 4,29 kg/an Pour le Se : 3,1 kg/an
Plomb et ses composés	1 exprimé en Pb		40,6 kg/an
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 pour les conduits 15, 16 pour la somme exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)		Cr : 20,9 kg/an Cu : 13,9 kg/an Ni : 5 kg/an Zn : 131 kg/an

3.2.5 Dispositions de fonctionnement des groupes électrogènes

Les groupes électrogènes sont destinés uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci. En cas d'utilisation de ces groupes électrogènes, le Préfet du Val d'Oise en est immédiatement informé. Le fioul utilisé est du fioul domestique (FOD).

Les groupes électrogènes (appareils destinés aux situations d'urgence) fonctionnent moins de 500 heures par an. Un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant.

Dès lors que les appareils destinés aux situations d'urgence fonctionnent moins de 500 heures par an, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission suivantes pour ses installations :

- rapportées à 15 % d'O₂
- SO₂ = 60 mg/Nm³

3.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Les installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2016 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France, ou de tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

En cas de pic de pollution aux poussières, l'exploitant ne modifiera pas le mode de fonctionnement de ses installations à la biomasse (si elles sont en fonctionnement, il ne les mettra pas à l'arrêt et si elles sont à l'arrêt, il ne les mettra pas en fonctionnement) afin de limiter les émissions de poussières liées aux phases de démarrage et d'arrêt des installations.

3.2.7 Respect des valeurs limites

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au point 3.2.4 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

3.3.1.1 Autosurveillance des chaudières fonctionnant au gaz naturel et au FOD

La surveillance des émissions dans l'air est réalisée par l'exploitant selon le tableau ci-dessous :

Paramètres	Chaudières GS1 – GS5 – GS6 – GC7 – GC5 au GAZ NATUREL	Chaudières GS5 – GS6 – GC7 – GC5 au FOD
	Fréquence	Fréquence
Débit	Continu	Continu
O ₂	Continu	Continu
Température	Continu	Continu
Pression	Continu	Continu
NO _x	Continu	Continu
CO	Continu	Continu
Poussières	Continu	Continu
SO ₂	Continu	Mesure semestrielle et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Au lieu de la mesure semestrielle prévue au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO ₂ . Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.
HAP	Non concerné	Annuelle
COV _{NM} (en C total)	Non concerné	Annuelle
Métaux	Non concerné	Annuelle

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse.

3.3.1.2 Autosurveillance des chaudières fonctionnant à la biomasse

Paramètre	Chaudières GB1 – GB2
	Fréquence
Débit	Continu
O ₂	Continu
Température	Continu
Pression	Continu
NO _x	Continu
CO	Continu
Poussières	Continu
SO ₂	Continu
NH ₃	Semestrielle
HAP	Annuelle
COV _{NM} (en C total)	Annuelle
Métaux (Cd + Hg +Ti) et leurs composés	Annuelle

Métaux (As + Se + Te) et leurs composés	Annuelle
Métaux (Pb et ses composés)	Annuelle
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) et leurs composés	Annuelle
Dioxines et furanes	Annuelle
HCl	Annuelle
HF	Annuelle

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse.

3.3.1.3 Autosurveillance des groupes électrogènes

La surveillance des émissions dans l'air pour les moteurs destinés à alimenter les systèmes de sécurité électrique de l'établissement ou à prendre occasionnellement le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci est la suivante :

Paramètres	Groupes électrogènes
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
Température	Annuelle
Pression	Annuelle
NO _x	Annuelle
CO	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO ₂	Annuelle
HAP	Annuelle
COV _{NM} (en C total)	Annuelle
Formaldéhyde	Annuelle
Métaux	Annuelle

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse.

3.3.1.4 Méthodologie de surveillance

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an les mesures prévues à l'article 3.3.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance (AST) des appareils de mesure en continu décrit par l'article 3.3.3.

Les mesures périodiques réglementaires des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010. Les méthodes de mesures, prélèvement, analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 07 juillet 2009.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer à ces mesures.

Les résultats des mesures ponctuelles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats de l'autosurveillance en continu sont transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.3.2 Certification des appareils de mesure

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14 956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14 181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

3.3.3 Mesure « comparatives »

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ou ;
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par exemple : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Pour les installations fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance (AST) peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles prévus à l'article 3.3.1.

Le test annuel de surveillance peut-être effectué en même temps que le contrôle périodique réglementaire.

3.3.4 Respect des valeurs limites pour l'autosurveillance en continu

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO₂ : 20 %
- NOx : 20 %
- poussières : 30 %

1) Pour les VLE des chaudières applicables avant le 17/08/2021 et pour les chaudières biomasse

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées aux points 3.2.4.1, 3.2.4.2 et 3.2.4.3 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission mensuelles fixées à l'article 3.2.4.1, 3.2.4.2 et 3.2.4.3 ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission mensuelles fixées à l'article 3.2.4.1, 3.2.4.2 et 3.2.4.3 ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission mensuelles fixées à l'article 3.2.4.1, 3.2.4.2 et 3.2.4.3.

2) Pour les VLE des chaudières applicables à partir du 17/08/2021

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées aux articles 3.2.4.1 et 3.2.4.2 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur journalière, mensuelle ou annuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées aux articles 3.2.4.1 et 3.2.4.2 ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission mensuelles fixées aux articles 3.2.4.1 et 3.2.4.2.

3.3.4.1 Détermination des valeurs moyennes validées

Les valeurs moyennes validées sont déterminées de la manière suivante :

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque 3 valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions décrites ci-dessous.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 3.1.1 du présent arrêté ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 3.1.6 de l'arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 2.9.1 du présent arrêté.

3.3.4.2 Respect des valeurs limites en cas de dysfonctionnement (panne ou entretien) des appareils de mesure en continu et dans le cas où les mesures en continu ne sont pas exigées

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées ou en cas de dysfonctionnement (panne ou entretien) des appareils de mesure en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

3.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant participe en permanence à la surveillance de la qualité de l'air aux abords de l'aéroport. Les dispositifs de mesure utilisés à cet effet sont soit gérés directement par l'exploitant, soit confiés à AIRPARIF. L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées un rapport sur la qualité de l'air mesuré aux alentours de l'aéroport.

4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau sont assurés à partir du réseau public de distribution d'eau de la zone aéroportuaire. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal
Réseau d'eau	Réseau de la zone aéroportuaire	99000	1250 (m ³ /j)
Eau souterraine	Nappe semi-profonde des « sables de l'Yprésien »		70 (m ³ /h)

L'utilisation de la nappe souterraine est exclusivement liée au refroidissement des installations du datacenter. Le site dispose d'un système de « geocooling » pour refroidir les installations du datacenter. Ce système comporte un forage de prélèvement d'eau dans la nappe et deux forages de réinjection. Ce dispositif est soumis au code minier en tant que géothermie dite « de minime importance ». Il ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques au titre du présent arrêté préfectoral.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1.1 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.3 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.1.3.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.1.3.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques (EU) ;
- eaux pluviales (EP) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) notamment celles des zones de stockage de liquides inflammables ;
- effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage des sols, eaux de rinçage, purge, eaux de déconcentration, eaux de vidange des chaudières.

4.3.1.1 Eaux domestiques usées

Les eaux usées domestiques sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

4.3.1.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales du site sont gérées conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral en vigueur gérant les eaux de la plate-forme aéroportuaire et pris au titre de la Loi sur l'Eau.

4.3.1.3 Eaux industrielles

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

Les eaux industrielles de la CTFE et les eaux de purge (chaudières et TAR), sont rejetées dans le réseau des eaux usées de la plate-forme aéroportuaire.

Les eaux glycolées en provenance de la centrale électrique sont récupérés dans une fosse étanche et éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	511 bis	521 bis	EP n°1	EP n°2
Coordonnées (lambert II étendu ou WGS84)	X : 2°34'32", 3" E Y : 49°00'38", 2" N	X : 2°32'14", 1" E Y : 49°00'26", 5" N	X : 2°34'32", 3" E Y : 49°00'38", 2" N	X : 2°32'20", 1" E Y : 49°00'28", 8" N
Nature des effluents	EI1	EI2	EP + EPp	EP + EPp
Traitement interne	Débourbeur- séparateur (EI)	Débourbeur- séparateur (EI)	Séparateur pour EPp	Séparateur pour EPp
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées ADP	Réseau eaux usées ADP	Réseau eaux pluviales ADP	Réseau eaux pluviales ADP
Traitement avant milieu récepteur	STEP ACHERES	STEP ACHERES	Bassin de lagunage des Renardières	Bassin de lagunage des Renardières
Milieu récepteur final	SEINE	SEINE	LA RENEUSE → LA BEUVRONNE → LA MARNE	LA RENEUSE → LA BEUVRONNE → LA MARNE
Conditions de raccordement	Convention de rejet	Convention de rejet	Convention de rejet	Convention de rejet

EI1 : eaux vidanges des chaudières, réseau d'eau chaude, eaux de lavage des sols de locaux chaufferie

EI2 : eaux issues des régénérations des adoucisseurs, des déconcentrations du réseau d'eau de refroidissement, vidange des TARs et du réseau ER et les eaux de lavage aux sols des locaux froid)

EP1 et EP2 : collecte des **eaux pluviales** (EP) ainsi que des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp, telles que les eaux pluviales des zones de stockage de liquides inflammables).

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes reprises notamment à l'article 4.4.2.1 :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 VLE pour les rejets d'eaux industrielles

Les valeurs limites en concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées en moyenne journalière. La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Paramètres	Code Sandre	Valeur limite d'émissions (mg/l) EI n°1	Valeur limite d'émissions (mg/l) EI n°2
Température		< 30°	Fixés par l'autorisation de déversement
Débit maximal journalier (m³/j)		10 m³/j	
pH		Entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)	
Matières en suspension	1305	30	600
DCO	1314	125	2000
Azote global	1551	30	150
Phosphore total	1350	10	50
Cadmium et ses composés	1388	0,05	/
Arsenic et ses composés	1369 7440-38-2	0,025	0,05

Plomb et ses composés	1382	0,025	/
Mercure et ses composés	1387	0,02	/
Nickel et ses composés	1386 7440-02-0	0,05	0,5
AOX	1106	0,5	1
Hydrocarbures totaux	7009	10	/
Cuivre et ses composés	1392	0,05	0,5
Chrome et ses composés	1389	0,05	/
Sulfates	1338	2000	/
Sulfites	1086	20	/
Sulfures	1355	0,2	/
Ion fluorures (en F ⁻)	7073	30	/
Zinc et ses composés	1383	0,80	2
Fer et composés sur échantillon brut		/	5
Plomb et ses composés	7439-92-1	/	0,5
Trihalométhane (THM)		/	1
Moyenne mensuelle du débit journalier (m ³ /j)		50	/

Pour le point de rejet EI n°2 (tours aéroréfrigérantes) pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant conserve dans le dossier prévu au point 2.7.1 les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

4.4.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP1 et EP2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Code Sandre	Concentrations moyennes 24h (mg/l)
MES	1305	35
DCO (sur effluent non décanté)	1314	125
Hydrocarbures totaux	7009	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 59388 m².

Les eaux pluviales regagnent le réseau d'eaux pluviales d'Aéroports de Paris.

4.4.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (article 4.4.2.2).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 4.4.2 par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Les valeurs limites des articles 4.4.2.1 et 4.4.2.2 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour le point de rejet EI n°2, pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Référence interne	Localisation par rapport au site (amont ou aval) Lambert I	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	PNS 4486	CTFE Nord X = 614641,2 Y = 145336,2 Z = 103,2	Nappe de Saint-Ouen	15,2 m
Ouvrages existants	PNS 5546	CTFE sud-est X = 614890 Y = 145218 Z = 101,72	Nappe de Saint-Ouen	15 m
Ouvrages existants	PN/S 2511	CTFE sud X = 614661 Y = 145126 Z = 100,92	Nappe de Saint-Ouen	13 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

L'exploitant mettra en place un réseau de surveillance supplémentaire dans la nappe de Beauchamp sous 12 mois, qui respectera les dispositions ci-après.

Un piézomètre est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage de liquides inflammables et 2 piézomètres sont installés en aval hydraulique. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres semestriellement :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
BTEX	5918
HAP	62
HCT	7154
Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	8095

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

4.6.4 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

5 – DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Pour les chaudières biomasse, les cendres sous chaudière sont traitées séparément des cendres volantes.

Les cendres volantes des chaudières biomasse sont valorisées en enfouissement.

Les cendres sous-foyer des chaudières biomasse sont valorisées en amendement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour le calcul des garanties financières à l'article 1.5.2 et précisées par l'article 5.1.7.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets dangereux produits par l'établissement et apportés par l'exploitant depuis la CTFEbis sont entreposés dans un local grillagé comportant une toiture pour protéger les déchets d'éventuelles intempéries. Le local est sécurisé par badge afin de limiter l'accès au personnel de la CTFE.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

TYPE DE DÉCHETS	QUANTITÉ MAXIMALE PRÉSENTE SUR LE SITE
Déchets dangereux	
Gaz en récipient à pression (16 05 04*)	0,5 t
Huiles de moteurs, boîte de vitesse et lubrification synthétiques (13 02 08*)	1 t
Solvants et mélange de solvants (14 06 03*)	0,3 t
Peintures et vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (08 01 11*)	0,1 t
Filtres à huiles (16 01 07*)	0,1 t
Emballages souillés (15 01 10*)	0,25 t
Antigels contenant des substances dangereuses (16 01 14*)	0,6 t
Absorbant, matériaux filtrants, chiffons, vêtements (15 02 02*)	0,6 t
Accumulateurs au plomb (16 06 01*)	1 t
Liquides aqueux de nettoyage (12 03 01*)	2,5 t
Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures (13 05 02*)	18 t
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure (20 01 21*)	0,05 t
DEEE (20 01 35*)	0,2 t
Cendres volantes (10 01 18*)	15 t
Matériaux de construction contenant de l'amiante (17 06 05*)	0,1 t
Matériaux d'isolation contenant de l'amiante (17 06 01*)	0,2 t
Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques (13 03 08*)	1 t
Déchets non-dangereux	
Cendres sous foyer (cendres humides)	60 t
Papier / carton	0,2 t
Encombrants	2 t
Déchets valorisables	4 t

Parmi les déchets entreposés sur le site, l'exploitant reçoit les déchets dangereux et non-dangereux provenant des opérations d'entretien et de maintenance de la CTFEbis. Ces déchets sont produits uniquement par l'exploitant.

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

En cas de présence de zone à émergence réglementée, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	75 dB(A)	68 dB(A)

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit est effectuée sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances).

À l'intérieur de la CTFE, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.1.1 Comportement au feu des locaux

8.3.1.1.1 Local chaufferie

Le local chaufferie comprend les chaudières GS1, GC5, GB1 et GB2.

Le local chaufferie est conçu et aménagé de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, ce local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustible) ;
- local R60 ;
- couverture incombustible ;
- murs séparant les générateurs REI120 ;
- portes intérieures EI30 et munies de ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI30 ;
- la communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par deux portes E30.

Un caisson d'isolement étanche, accolés aux générateurs GS1 et GC5 sont mis en place, au niveau des brûleurs, afin de rendre impossible toute émanation de gaz en direction des chaudières bois GB1 et GB2 et/ou l'alvéole contenant GS1 et GC5 en cas de fuite sur le réseau.

Ce caisson est maintenu en dépression par une ventilation mécanique dès que le circuit gaz des chaudières GS1 et GC5 sont mis en pression.

Le conduit d'extraction débouche à travers le bardage sur la façade sud de la chaufferie à une hauteur de 15 mètres du sol.

La séquence de mise en service des chaudières GS1 et GC5 est rendue impossible si du gaz est détecté dans le caisson d'isolement.

8.3.1.1.2 Dispositions particulières relatives au stockage de la biomasse

Le bâtiment de stockage de la biomasse est REI120 sur 3 côtés (le côté non REI correspond à la façade de livraison) et EI 120 au niveau de la toiture. Il est éloigné de 10 m du bâtiment chaufferie (noyau central de la CTFE).

Un écran de cantonnement de 2 m de hauteur est mis en place au droit de la communication avec la coursive centrale de la CTFE.

La bande transporteuse du convoyeur est en matériau anti-étincelles.

Une glissière de protection protège le convoyeur de biomasse de tout choc avec un véhicule.

La trémie de récupération des poussières est équipée d'une sonde de détection de bourrage, afin de détecter l'accumulation de cendres dans la trémie du filtre.

Un système de clapet permet d'isoler l'intérieur de la chaudière par rapport à la ligne d'alimentation en combustible bois, pour limiter les risques de propagation d'un incendie.

Le poste gaz est protégé par un muret béton et / ou des glissières de sécurité. La canalisation d'alimentation du poste gaz, enterrée, est protégée mécaniquement par des plaques enterrées situées au-dessus de la canalisation gaz sur une longueur de 72 mètres conformément aux préconisations GRT GAZ.

8.3.1.1.3 Local LOOS

Le local LOOS comporte les chaudières GS5, GS6 et GC7.

Le local est indépendant. Les murs sont classés REI120. Le local possède 4 portes EI 30 (issues de secours) munis de blocs autonomes de secours et de barres anti panique.

Une détection incendie est installée dans ce local. Elle renvoie tout dysfonctionnement sur la baie SII et la supervision en salle de quart.

Sur chacune des chaudières il y a :

- En façade un détecteur de gaz
- Sur le côté un détecteur de monoxyde de carbone.

L'alimentation en gaz des chaudières LOOS est équipée, au niveau de la détente dans la coursive extérieure au niveau -6, une vanne police et un détecteur de gaz. L'alimentation en gaz se coupe dès lors qu'une fuite est détectée.

8.3.1.1.4 Locaux des groupes électrogènes

Les groupes électrogènes sont installés dans deux bâtiments distincts, disposant de parois R120. Chacun des groupes électrogènes est situé dans une alvéole spécifique REI120.

8.3.1.1.5 Groupes électrogènes du data center

Les groupes électrogènes du data center sont situés en extérieur.

8.3.1.1.6 Dispositions applicables aux installations de combustion

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.3.1.1.7 Salle de contrôle

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

La mise en alarme de tout dispositif intéressant la sécurité des installations de combustion doit être surveillée en permanence depuis la salle de contrôle. En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

8.3.1.1.8 Poste de transformation électrique

Le poste de distribution électrique assurant l'alimentation de la plate-forme est situé sur le périmètre de l'installation classée. Il est éloigné des installations classées listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté conformément aux plans d'implantation du dossier de porter à connaissance de juin 2013. Il est également éloigné des zones identifiées comme ATEX.

Il respecte les dispositions suivantes :

- mur de 8,35 m sur tout le périmètre du poste de transformation blindé coupe feu 1 heure ;
- paroi coupe feu 2 heures entre les transformateurs avec un retour de part et d'autre des loges des transformateurs ;
- mur coupe feu 2 heures entre les loges des transformateurs et le poste de transformation blindé ;
- portes coupe feu 1 heure munies de barre anti panique entre les loges des transformateurs et l'espace des blindés.

Il est équipé d'une détection incendie avec alarme sonore et visuelle sur place, ainsi qu'un report d'alarme vers la salle de contrôle de la CTFE.

Deux poteaux incendie normalisés sont présents à proximité du poste ainsi que des extincteurs adaptés aux risques.

En partie haute de l'escalier desservant l'étage partiel est mis en place un exutoire d'une surface libre de 1 m² pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Un dispositif à commande manuelle est disposé à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R.4216-2 du décret 2008-244 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments régis par le code du travail, une voie engins permet de desservir le bâtiment. Cette voie engins a les caractéristiques techniques de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Un dispositif d'évacuation des eaux d'extinction est installé.

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- la pente est inférieure à 15%,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Le dépôt de liquides inflammables est accessible via la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur disponible : 3,5 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

La voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention du dépôt de liquides inflammables a les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,5 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.2.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres,
- la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres,
- la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

8.3.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.3.3 Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple, lanterneaux en toiture, ouvrants en façade, ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.4.1 Détection gaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure pré établie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations. Les alarmes sont transmises en salle de contrôle de la CTFE.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu (matériel ATEX).

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.4.4.2 Détections applicables à la biomasse (chaudières et stockage)

Une détection incendie est mise en place au niveau du stockage de la biomasse et au niveau du convoyeur. Elle est asservie à un système d'aspersion le long du convoyeur transportant la biomasse et au niveau du générateur biomasse.

Une détection incendie est mise en place au niveau du local abritant les chaudières biomasse et la chaudière GS1.

Deux sondes de mesure de la température seront positionnées :

- dans le filtre à manche des chaudières biomasse
- dans la trémie de récupération des poussières.

Elles seront asservies à des systèmes d'aspersion.

Un système permet d'interdire le fonctionnement en simultané des générateurs biomasse et des générateurs gaz GS1 des générateurs biomasse. Une consigne impose les points suivants avant mise en route d'un ou deux générateurs biomasse :

- arrêt des brûleurs du générateur GS1
- 2 vannes de sécurité gaz fermées,
- vannes de mise à l'air libre des canalisations gaz ouvertes,
- pas de détection de gaz avec la centrale.

La consigne suivante est imposée avant démarrage du générateur gaz GS1 :

- température des plaquettes bois dans les convoyeurs inférieure à 50°C,
- température dans le foyer des générateurs bois inférieure à 50°C,
- température dans le système de transfert des cendres par voie humide inférieure à 50°C,
- pas de détection incendie dans la chaufferie.

Une détection de CO est mise en place sur les générateurs biomasse.

Ces détections généreront une alarme en salle de contrôle.

Le système permettant d'interdire le fonctionnement en simultané des générateurs biomasse (GB1 et GB2) et du générateur gaz GS1 peut être by-passé par action manuelle du responsable d'exploitation de quart, sous réserve :

- de la mise en place d'un caisson de 120 m³ pour éviter toute émanation de gaz en direction des chaudières bois, en dépression par une ventilation mécanique de 20 000 m³/h, l'air étant évacué en façade de la chaufferie à 15 m de hauteur. Ce caisson est disposé conformément aux plans annexés à l'étude de dangers modifiée remise le 05 octobre 2012. Le conduit de ventilation sera de forme carrée de 800 × 800, coupé en sifflet, équipé d'un grillage pare volatiles ;
- de la mise en place d'une détection de gaz dans le caisson et d'une alarme de défaut de dépressurisation dans le caisson, générant une alarme au poste de commande.

8.4.4.3 Détections applicables au local abritant les chaudières GS5, GS6 et GC7

Le local abritant les 3 chaudières GS5, 6 et 7 est équipé d'un dispositif de détection d'incendie et d'alarme sonore. Les alarmes sont reportées dans la salle de contrôle de la CTFE.

8.4.4.4 Détections applicables au dépôt de liquides inflammables

Le stockage de liquides inflammables comporte une détection incendie avec :

- des détecteurs de flamme au niveau des cuvettes de rétention ;
- des détecteurs de flamme dans la pomperie fioul ;
- des détecteurs de flamme dans la galerie technique ;
- des sondes de température.

Ce dispositif génère en cas de détection une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle de la CTFE.

Des détecteurs d'hydrocarbures sont implantés dans les cuvettes de rétention des stockages aériens de fioul. Ce dispositif génère en cas de détection une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle de la CTFE.

8.4.4.5 Détections applicables au data center

Un système de sécurité incendie est présent dans le bâtiment du « datacenter » avec un report au poste de garde de la CTFE. Cette baie assure l'ensemble des fonctionnalités détection, asservissement et commandes des électrovannes extinction via le(s) coffret(s) de relayage.

Le système prévoit une détection incendie et un système d'extinction automatique (brouillard d'eau) au niveau des locaux informatiques, des locaux électriques et des locaux vitaux.

8.4.5 Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des risques d'explosion l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

8.4.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

À cet effet, l'exploitant met à jour son ARF suite à l'ajout du data center sur le site de la CTFE sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées soit selon les dispositions imposées par l'article 4.4.2.3, soit selon les filières de traitement des déchets appropriées.

Le bâtiment de stockage de la biomasse permet de mettre en rétention 1 904 m³ d'eaux d'extinction incendie. Ces eaux pourront ainsi faire l'objet d'une analyse afin de déterminer si elles peuvent être renvoyées vers le réseau eaux pluviales ou si elles doivent être pompées et évacuées comme déchets.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Livret de chaufferie

Un livret de chaufferie est mis en place et disponible dans l'installation. Il comprend au minimum :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation ;
- caractéristiques des locaux, du stockage de liquide inflammable, des générateurs ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation ;
- consommation annuelle de combustibles (gaz naturel, fioul domestique et fioul lourd le cas échéant) ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et ramonage.

8.6.5 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.6 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.7 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Émulseur	Annuelle

8.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un château d'eau d'une capacité de 5 000 m³ situé sur la plate-forme aéroportuaire,
- de 2 réserves de 3 000 m³ supplémentaires situées sur la plate-forme aéroportuaire,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 16 poteaux incendie. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant 2 groupes motopompes électriques capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total unitaire de 160 m³/h (un groupe motopompe en secours de l'autre) avec une pression en sortie de 7 bars minimum ;
 - des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
 - des réserves en émulseur de capacité 6 m³ adaptés aux produits présents sur le site.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes en charge ;

Le réseau d'adduction d'eau est dimensionné de manière à permettre l'utilisation de deux poteaux incendie totalisant un débit de 120 m³/h entre l'appareil demandé et l'appareil le plus proche.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

8.7.4 Stratégie de lutte contre l'incendie pour le dépôt de liquides inflammables

L'exploitant est autonome pour l'extinction d'un incendie du dépôt de liquides inflammables. Les dispositions mises en place sont les suivantes :

8.7.4.1 Réserves de consommables (en eau et en mousse)

Les systèmes fixes mis en place pour la défense contre l'incendie des stockages de FOD sont situés sur la plate-forme aéroportuaire. Ils sont alimentés par :

- un château d'eau d'une capacité de 5 000 m³ situé sur la plate-forme aéroportuaire,
- de 2 réserves de 3 000 m³ supplémentaires situées sur la plate-forme aéroportuaire,
- un réservoir fixe d'émulseur de 6 m³ dans le local incendie

L'établissement dispose à tout moment d'un volume de 6 m³ d'émulseur de classe IA (norme NF EN 1568-3) avec une concentration d'utilisation à 3 %.

L'émulseur doit répondre aux critères de performance mentionnés à l'annexe 5.B de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, à savoir, un émulseur s'avérant particulièrement performants, ayant satisfait à des tests de qualification selon des protocoles définis dans des guides professionnels reconnus par le ministère chargé du développement durable.

En cas de changement d'émulseur, l'exploitant devra justifier que les caractéristiques de l'émulseur sont en adéquation avec le taux d'application d'extinction appliqué dans le plan de défense incendie en vigueur. La méthodologie d'évaluation des taux d'application de solution moussante, définis à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, devra alors être respectée.

Les émulseurs stockés doivent faire l'objet d'un contrôle annuel visant à vérifier la permanence des qualités suivantes :

- absence de sédimentation, de corrosion, de fermentation
- résistance au gel

- viscosité
- compatibilité avec l'eau utilisée
- foisonnement

8.7.4.2 Protection des réserves de consommables

Le réservoir d'émulseur est situé dans le local surpresseur, à l'abri du gel. Il est stocké dans une cuve en inox. Cette réserve est réalimentée à l'aide d'une prise et d'un connecteur accessible depuis l'extérieur du local incendie. Le local incendie est en fosse et dispose de sa propre protection incendie.

8.7.4.3 Alimentation du réseau incendie

Le réseau incendie dispose de 2 groupes motopompes de 160 m³/h installés dans le local incendie. Un groupe vient en secours de l'autre.

Le débit nominal délivré est de 160 m³/h sous 7 bar. Le débit est assuré par un surpresseur alimenté par deux sources d'énergie, dont une est secourue.

Pour tout changement portant sur cette configuration, l'exploitant devra démontrer que les installations sont capables d'assurer les débits requis par les différents moyens de lutte contre l'incendie du réseau incendie.

Le réseau est équipé d'au minimum 3 bouches ou poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

8.7.4.4 Protection de la pomperie FOD et canalisations

Le local pomperie FOD est semi-enterré. Il est équipé d'une détection incendie avec transmission d'une alarme sonore et visuelle en salle de conduite. Un détecteur incendie est placé dans la galerie technique avec transmission d'une alarme sonore et visuelle en salle de conduite. Une alarme de pression basse est mise en place sur le circuit de transfert du FOD. Un système permet l'arrêt d'urgence des pompes de transfert depuis la salle de conduite.

Le local est ventilé mécaniquement.

Le local pomperie FOD dispose d'un système de protection par mousse haut foisonnement.

Le circuit de transfert est étanche et équipé de détecteurs de fuite. Les canalisations installées dans les galeries techniques sont étanches.

8.7.4.5 Délai de mise en œuvre des équipements fixes d'extinction

La mise en œuvre des moyens fixes de lutte contre l'incendie doit intervenir dans un délai inférieur à 15 minutes après le début de l'incendie.

L'exploitant doit mettre en place l'organisation et les moyens techniques nécessaires pour respecter ce délai. L'exploitant réalisera un test annuel permettant de vérifier le respect de ce délai de 15 minutes.

8.7.4.6 Moyens fixes de lutte contre l'incendie : couronnes d'arrosage, boîtes à mousse, déversoirs de mousse

Une couronne d'arrosage mixte eau / solution moussante équipe chaque bac d'hydrocarbures. Ces couronnes permettent tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante. Elles sont sectionnables :

- séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion ;
- bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Le débit applicable pour les couronnes fixes est au minimum de 400 l/min pour chaque bac de fioul domestique.

Chaque bac est également équipé d'une boîte à mousse délivrant de la mousse à l'intérieur de chaque bac et pouvant assurer un débit minimum de 200 l/min.

Les cuvettes de rétention sont chacune équipées de déversoirs à mousse. Ces déversoirs à mousse sont situés en partie haute des murets de rétention et à l'opposé du point bas de la rétention.

Les moyens fixes de protection incendie de la cuvette de rétention sont dimensionnées de façon à obtenir un débit théorique de temporisation de 1 500 l/min au minimum.

La détection en cas de feu de bac est réalisée par 3 cellules infra-rouge. Le report de ces alarmes est fait en salle de contrôle de la CTFE.

8.7.4.7 Maillage réseau

Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Le réseau doit pouvoir être réalimenté. Le maillage débute dès la sortie du local pomperie incendie et les bras doivent prendre rapidement des directions divergentes.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. L'exploitant met en place ces raccords sous 6 mois.

8.7.4.8 Protection incendie des aires de dépotage

Les deux aires de dépotage sont munies sur 3 côtés de rideaux d'eau dont le débit minimum est de 1000 l/min. Celles-ci sont équipées de produits fixants ou absorbants permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

8.7.4.9 Autres dispositions

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le bâtiment ANA est muni d'un système semi-automatique d'extinction incendie.

8.7.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

8.7.6.1 Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers suite à une modification notable dans l'établissement,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

8.8.1 Démarche générale et objectifs

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Les 3 réservoirs aériens cylindriques verticaux de 500 m³ (bacs de stockage de FOD) sont soumis aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 4734.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- tuyauteries : en départ des cuves à fioul jusqu'aux chaudières
- ouvrages de génie civil : cuvettes de rétention des 3 bacs de stockage de FOD

Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité.

8.8.2 Dispositions applicables pour les réservoirs aériens cylindriques verticaux de 550 m³

Les réservoirs aériens cylindriques verticaux de 550 m³ font l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 m³.

8.8.2.1 Visites de routine

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

8.8.2.2 Inspections externes détaillées

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

8.8.2.3 Inspections hors exploitation détaillées

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. À l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

8.8.2.4 Dispositions relatives aux inspections et visites des réservoirs aériens

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou

- par un organisme indépendant habilité pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 2015-799 du 01/07/15 relatif aux produits et équipements à risques ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

8.8.2.5 Échéances

Dans les installations existantes, le programme des inspections est mis en place avant le 30 juin 2012.

Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu avant le 03 octobre 2020.

8.8.3 Dispositions applicables pour les tuyauteries, les massifs des réservoirs et les cuvettes de rétention

8.8.3.1 Réalisation d'un état initial

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Cet état initial est réalisé :

- Pour les tuyauteries mises en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention et pour les supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides ;

8.8.3.2 Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection

À l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 8.8.3.1., l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

Ce programme d'inspection est élaboré :

- Pour les tuyauteries et capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les ouvrages de génie civil mis en service avant le 1er janvier 2011 pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention et avant le 31 décembre 2013 pour les supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides ;

8.8.3.3 Conformité aux guides professionnels

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations du guide professionnel mentionné ci-dessus, l'exploitant procède aux mesures palliatives suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux : réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 15 ans ;
- tuyauteries et récipients : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- ouvrages de génie civil : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;

8.8.3.4 Dossier du suivi des équipements

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA BIOMASSE

9.1.1 Caractéristiques des combustibles

9.1.1.1 Nature des combustibles

Les combustibles pouvant être utilisés dans l'installation sont les suivantes :

- chaudières biomasse : biomasse telle que définie ci-après
 - a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - b) Les déchets ci-après :
 - (i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - (ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - (iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - (iv) Déchets de liège ;
 - (v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
- Chaudières gaz : gaz naturel.
- Chaudières fioul domestique
- groupes électrogènes : fioul domestique

Les articles 9.1.2 à 9.1.5 concernent uniquement les combustibles aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse reprise ci-dessus et utilisés dans les chaudières biomasse.

9.1.2 Provenance et contrôle des combustibles

L'exploitant s'assure auprès de son fournisseur que les lots de combustibles concernés sont bien accompagnés de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D.541-12-13 du code de l'environnement. Celles-ci seront conservées par l'exploitant et tenues à disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 5 ans.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés par l'exploitant. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de la qualité des combustibles utilisés.

Dès lors que l'exploitant utilise de la biomasse répondant à la définition des déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, les teneurs mesurées ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

COMPOSE	TENEUR MAXIMALE (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes :

- pour l'échantillonnage : NF EN 14778 ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN 14780 ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15289 ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 15297 ;
- pour le dosage des PCP : NF B51-297 ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308.

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères ci-dessus en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés ci-dessus, sur un lot toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible.

9.1.3 Teneur en polluants des cendres

Les cendres volantes issues de la combustion de ces combustibles respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

- Cd : 130 ;
- Pb : 900 ;
- Zn : 15 000 ;
- dioxines et furanes : 400 ng I-TEQ/kg.

Une analyse de la teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes est effectuée une fois par semestre. Au vu des résultats, le programme de surveillance pourra être adapté.

9.1.4 Registre des lots entrants

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- le type, la nature, l'origine, la quantité livrée ainsi que l'identité du fournisseur pour chaque lot ;
- les dates et heures de livraison et l'identité du transporteur ;
- les résultats des contrôles mentionnés à l'article 9.1.2 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 9.1.3 du présent arrêté.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.5 Conduite à tenir en cas de dépassement des valeurs limites

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 9.1.3 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au même article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT D'EAU PAR UN FLUX D'AIR – RUBRIQUE 2921 (E)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

9.3.1 Dépôt enterré

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

9.3.1.1 Événements

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 m au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 m de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 m vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

9.3.1.2 Réservoirs

Les cuves de liquides inflammables enterrées sont double paroi. Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu, indépendant du limiteur de remplissage.

9.3.2 Dépôt aérien

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* s'appliquent.

9.3.2.1 Conception des bacs

L'exploitant, dans le respect des codes et normes de construction CODAP 2000, rend frangibles les bacs de stockage de fioul. Les réservoirs sont tels que le mode de remplissage en pluie est impossible.

9.3.2.2 Équipements des réservoirs

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles ou ils doivent être protégés par une gaine étanche de classe M0 et résistante à la corrosion.

L'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.3.2.3 Événements

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

9.3.2.4 Vannes de pied de bac

Les vannes de pied de bac sont de type sécurité feu, à sécurité positive et commandables à distance. Chaque vanne de pied de bac est équipée d'un clapet anti-retour.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveaux, point bas de cuvette ...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures adaptés avec report d'alarme en salle de contrôle.

9.3.2.5 Traversée des murets

Les traversées de murets par des canalisations sont jointoyées par des produits E240. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci. Chaque cuvette a sa conduite générale.

9.3.2.6 Exploitation des installations

Chaque réservoir est équipé d'une alarme de sécurité de niveau haut qui ferme une vanne automatique sur la ligne de dépotage.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

L'exploitant maintient au bureau de réception ou de garde un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour, chaque jour ouvré, après transfert de liquides en fin de journée.

L'exploitant procède quotidiennement à la purge des fonds de bacs d'hydrocarbures afin d'éviter la présence d'eau.

9.3.3 Tuyauteries et canalisations

9.3.3.1 Généralités

Les réseaux d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, projection de missiles en cas d'explosion, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

En particulier, la canalisation d'alimentation en gaz du local chaufferie GS5, GS6 et GC7 sont protégées par un dispositif (mur, écran ...) afin d'éviter la rupture de ladite canalisation en cas de projection lors d'une explosion du local chaufferie GS5, GS6 et GC7.

9.3.3.2 Dispositifs de coupure

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et deux pressostats en série. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

9.3.3.3 Entretien et contrôles

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité sous la pression normale de service.

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, tous les 10 ans, par un organisme agréé.

9.3.4 Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention sont étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci sont au moins R360.

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

9.3.5 Dépotage

Les aires de dépotage sont équipées d'une rétention étanche dimensionnée en fonction du volume d'un camion citerne et conçue de manière à permettre le drainage du liquide.

Le chargement ou le déchargement des hydrocarbures en citernes routières est encadré par une consigne de l'exploitant. Cette consigne prévoit notamment la mise à la terre des camions et la surveillance de l'opération de dépotage par une personne de l'établissement.

9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX – RUBRIQUE 2710 (DC)

Le site n'accueille que les déchets en provenance de la maintenance des installations de la CTFEbis. Cette maintenance est effectuée par les services de la CTFE.

L'installation de transit des déchets dangereux est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

10 SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

10.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance / capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	144 MW	CO ₂

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

10.2 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-7 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-17 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à l'exploitation ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit, notamment un changement d'exploitant ou une cessation ou un transfert d'activité.

10.3 SURVEILLANCE DES NIVEAUX D'ACTIVITÉ

Si l'exploitant a demandé à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou obtient cette allocation, il surveille les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil(UE).

Le plan méthodologique de surveillance, approuvé par le préfet, est mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan méthodologique de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan méthodologique de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 9 du règlement 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan méthodologique de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listées à l'article 9 du règlement 2019/331, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

10.4 DÉCLARATION DES NIVEAUX D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article L.229-16 du code l'environnement, l'exploitant, éligible à la délivrance de quotas à titre gratuit adresse, chaque année, la déclaration des niveaux d'activité de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des niveaux d'activité est vérifiée conformément au règlement 2018/2067 de la commission du 19 décembre 2018.

10.5 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement 2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listées à l'article 15 du règlement 2018/2066, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

10.6 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R. 229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 2018/2067 de la commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

10.7 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente

ANNEXE 1 : plan de localisation des piézomètres

